2260
279

C O N S E I L D' E T A T

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique
-:-:-:--:
N° 272.075 -
-:-:-:-:-
M. GALICHON,
Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 3 juillet 1957

A V I S

-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, d'une demande d avis sur les questions de savoir:

1° si les services accomplis par un agent auprès du Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes du 1er août 1946 au 31 juillet 1948, puis auprès de la Radiodiffusion Télévision française à compter du 21 février 1949, en qualité de radiojournaliste, peuvent être cumulés pour permettre à l'intéressé de réunir les 3 années d'exercice de fonctions susceptibles de lui conférer, en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, le droit d'être nommé dans un emploi normal des cadres de titulaires de la radiodiffusion télévision française;

2° si la titularisation d'un secrétaire des émissions de la Radiodiffusion télévision française, bénéficiaire de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, peut être prononcée dans un grade comportant un emploi d'avancement et, dans la négative, si le fait pour l'intéressé d'exercer un emploi des services extérieurs est de nature à l'écarter d'une mesure de titularisation dans un cadre d'administration centrale;

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dispositions temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;

.....

.....

En ce qui concerne la 1ère question:

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 susvisée, "pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er.... en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisés sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles..... Les intéressés seront nommésdans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois, ou à défaut, recevront, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire", et qu'aux termes de l'article 18 du décret susvisé du 6 Juin 1952 "les agents doivent déposer une demande auprès de l'administration dans laquelle ils exercent leurs fonctions, ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'administration dans laquelle ils désirent être titularisés";

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le législateur et le gouvernement ont entendu conférer aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 un droit à titularisation, en dérogation aux règles statutaires, sous réserve qu'aient été reconnues leur participation active et continue à la Résistance, leurs capacités professionnelles et trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel; que la circonstance que cette dernière condition n'aurait pu être totalement réalisée au sein de l'administration auprès de laquelle les candidats désirent être titularisés ne saurait les priver de faire reconnaître ce droit, dès lors que la durée des services accomplis par eux antérieurement au 27 septembre 1951 n'est pas inférieureà 3 années;

En ce qui concerne la 2ème question:

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 26 septembre 1951, "les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946",

.....

et qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 18 du décret susvisé du 6 juin 1952 l'emploi dans lequel la nomination de l'intéressé est projetée "doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946";

Considérant que les secrétaires des émissions dans les services extérieurs de la radiodiffusion-télévision française ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946; qu'ainsi les emplois par eux occupés ne sont pas classés dans les catégories prévues à l'article 24 de ladite loi; qu'il appartient par suite au ministre dont relèvent ces agents d'apprécier l'équivalence entre les emplois antérieurement occupés par les intéressés et les emplois permanents de son administration et de déterminer, même en dérogeant le cas échéant, aux règles statutaires et, compte tenu des capacités professionnelles des candidats, les emplois dans lesquels ces derniers sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de titularisation; qu'une telle mesure peut être prononcée, à l'égard des secrétaires des émissions, soit dans les services extérieurs à un grade autre que celui de début du corps considéré, compte tenu des dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 6 juin 1952, soit dans le cadre de l'administration centrale;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission

Le Rapporteur,
signé: GALICHON

signé: René CASSIN

Le Secrétaire,

signé: R. DEGRELLE

POUR EXTRAIT CONFORME.
Le Secrétaire de la Commission,